CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.078 du 25 septembre 2001

A. 75.320/VI-16.111.

En cause : **Aimé RIPET,**
Hoogzeltlaan 41/8
1650 Beersel,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 141
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1997 par Aimé RIPET, qui demande l'annulation de la décision refusant de renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis, prise le 15 mai 1997 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêt n˚ 69.231 du 28 octobre 1997, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 20 août 1997 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite et inscrite au registre sous les n˚s RDD 253/97 et 488/97;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. B. DEROUAUX, Premier auditeur - Chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. B. DEROUAUX, Premier Auditeur - Chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 9 août 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 septembre deux mille un par :

MM. R. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat,
Ph. HANSE, Conseiller d'Etat,
P. LEWALLE, Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.